



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 16 AOÛT 2024

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN -  
MONTANT REPORTÉ**  
**N/RÉF. : 24-068325-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* en lien avec le sujet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous portez à notre attention les instructions suivantes figurant sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », et concernant la ligne 32300 de la déclaration de revenus et de prestations fédérale, cette ligne étant intitulée « Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels »<sup>1</sup> :

**Vous pouvez reporter à une année future vos frais de scolarité fédéraux inutilisés de l'année en cours (que vous n'avez pas transférés) et la partie de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels accumulés avant 2023 que vous ne pouvez pas utiliser cette année. Vous devez demander ce montant que vous reportez dès la première année où vous avez de l'impôt à payer.**

[Nos caractères gras]

---

<sup>1</sup> ARC, « Ligne 32300 – Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Transfert ou report », en ligne : [Transfert ou report - Canada.ca](https://www.cra.gc.ca/transfert-ou-report).

---

## QUESTIONS

Vous voulez savoir si les instructions mentionnées ci-dessus quant à la demande par un particulier des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels dès la première année où celui-ci doit payer de l'impôt sont basées sur une règle prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>, ci-après « LIR ».

Vous voulez aussi savoir si la Loi sur les impôts<sup>3</sup>, ci-après « LI », prévoit une règle semblable pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

## OPINION

En premier lieu, il convient de mentionner qu'il n'est pas du ressort de \*\*\*\*\* de donner un avis sur la portée d'une disposition prévue dans la LIR ou d'une instruction figurant dans une publication de l'ARC. Nous pouvons toutefois vous offrir les commentaires ci-après lesquels, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Dans le folio S1-F2-C2<sup>4</sup>, l'ARC explique le mécanisme du report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels de la manière suivante :

**2.46** [...] L'article 118.61 prévoit le report de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité pour une année aux années d'imposition suivantes. Les règles de report s'appliquent également aux crédits d'impôt pour études et pour manuels. [...]

**2.48** L'étudiant n'est pas tenu de demander, en tout ou en partie, les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels disponibles pour une année donnée. Cependant, le montant qui peut être reporté est déterminé par la formule prévue au paragraphe 118.61(1) [...] et ne dépend pas du montant que l'étudiant choisit de demander. Par conséquent, si un étudiant choisit de ne pas demander, en tout ou en partie, les crédits d'impôt disponibles pour frais de scolarité, pour études et pour manuels nécessaires pour réduire son impôt fédéral payable à zéro et

---

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre I-3.

<sup>4</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité », modifié le 3 mai 2021, en ligne : [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, Crédit d'impôt pour frais de scolarité - Canada.ca](https://www.cra-arc.gc.ca/impot/impot-frais-scolaire). \*\*\*\*\*.

---

demande plutôt certains autres crédits d'impôt (crédits d'impôt pour frais médicaux, pour dons de bienfaisance, pour intérêts sur les prêts étudiants, pour dividendes et pour impôt étranger), les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels qui n'ont pas été demandés ne peuvent pas être reportés aux années suivantes et seront perdus. De façon générale, le mécanisme de report est conçu afin de prendre en compte le cas d'un étudiant qui n'a pas suffisamment d'impôt payable contre lequel il peut appliquer les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels disponibles dans une année donnée.

\*\*\*\*\*

À la lumière de ce qui précède, nous comprenons que l'ARC est essentiellement d'avis que, en raison de l'application de la formule prévue au paragraphe 118.61(1) de la LIR, les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels qu'un particulier choisit de ne pas demander, mais qui sont nécessaires pour réduire à zéro son impôt payable, ne peuvent pas être reportés par celui-ci et, par conséquent, qu'il est dans l'intérêt du particulier de demander ces crédits d'impôt lorsqu'il a de l'impôt à payer.

En ce qui a trait aux dispositions prévues dans la LI concernant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen<sup>5</sup>, ces dispositions ne prévoient pas une restriction semblable à celle mentionnée ci-dessus.

L'introduction d'une telle restriction dans la LI impliquerait une modification de la politique fiscale dont l'élaboration relève du ministère des Finances.

---

<sup>5</sup> Articles 752.0.18.10 à 752.0.18.14 de la LI.